

N° 177

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine, classés « monuments historiques ».

PRÉSENTÉE

Par M. Bernard LAFAY

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas rare que des collectivités publiques propriétaires d'édifices classés « monuments historiques » s'en remettent à l'Etat du soin d'assurer leur entretien, et qu'en particulier certaines communes, pour des raisons diverses, n'inscrivent à ce poste de leur budget que des crédits insuffisants. Ainsi risquent de se dégra-

der irrémédiablement des témoignages admirables de l'art populaire français, églises rurales, halles communales, fontaines, dont la simplicité émouvante atteint souvent une rare pureté.

Faute d'un entretien régulier, en effet, de grosses réparations deviennent nécessaires et posent des problèmes de crédits à peu près insolubles en l'état des dotations budgétaires dont dispose l'Administration.

On peut s'étonner que les collectivités publiques n'aient pas l'obligation de concourir à l'entretien des édifices classés, et c'est une lacune de la législation qu'il nous semble opportun de combler. Assez curieusement, en effet, la loi du 31 décembre 1913 dispose que les personnes morales de droit public sont soumises à l'obligation de pourvoir aux dépenses afférentes à l'entretien des objets mobiliers classés et reste muette en ce qui concerne les immeubles.

On se trouve ainsi devant une situation paradoxale qui permet, à la limite, à un Conseil municipal — refusant d'inscrire à son budget un crédit d'entretien ou de réparation — de paralyser l'action de l'Administration, les crédits de l'Etat ou du département ne pouvant être débloqués qu'avec l'accord de la municipalité intéressée sur sa participation, même réduite, même symbolique.

En stipulant l'obligation pour les communes, les départements, et en général les collectivités publiques, de contribuer effectivement à l'entretien des édifices classés de leur domaine, nous croyons remédier à cette lacune des textes assurant la protection des monuments historiques.

Le financement de l'entretien et des réparations peut être assuré à 50 % par les collectivités publiques pourvues de ressources suffisantes. Mais on doit considérer que la carence de certaines communes ne provient pas de la mauvaise volonté de leur municipalité, mais de l'insuffisance des ressources locales. Il revient donc à l'autorité de tutelle — le principe de l'obligation restant intangible — d'apprécier dans quelle mesure il peut être équitablement appliqué. Ainsi sont sauvegardés les légitimes intérêts de communes dont le budget ne permet pas de faire face à une telle obligation, et auxquelles l'Etat se substitue alors dans toute la mesure convenable et possible. Les modalités de cette appréciation faite par l'autorité de tutelle — étant donnée la diversité des situations — feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Enfin, les grosses réparations reconnues nécessaires entraînent dans la plupart des cas une participation importante de l'Etat, qu'il

n'est pas possible de fixer uniformément. Cette participation dépend, en effet, de l'ampleur des crédits nécessaires et des ressources des collectivités, dont on sait qu'elles varient dans des proportions considérables. Le budget d'une petite commune rurale et celui d'une grande ville sont hors de toute comparaison.

En ce cas, l'obligation de participer demeurant, les modalités d'application feront également l'objet d'un règlement d'administration publique permettant toute la souplesse désirable.

Le texte que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations ne gênerait en aucune façon les collectivités publiques attentives à la conservation de leur patrimoine. Il permettrait à l'Etat d'intervenir plus efficacement pour assurer la sauvegarde du patrimoine artistique national et d'aider en ce domaine les communes déshéritées tout en évitant les abus évoqués ci-dessus.

Il n'est pas inutile enfin de remarquer que la restauration des édifices classés, outre son intérêt culturel et historique, entraîne des conséquences économiques non négligeables pour la commune, du fait du développement du tourisme. L'Etat, en aidant les communes à conserver leurs monuments, favorise le commerce local dans des proportions que savent apprécier les municipalités entreprenantes. A l'obligation que nous proposons, répondent donc des avantages matériels certains.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les collectivités publiques propriétaires d'édifices classés comme monuments historiques ont l'obligation de contribuer effectivement à l'entretien de ces édifices, compte tenu de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses afférentes.

Art. 2.

Les crédits inscrits au budget des collectivités locales, à l'effet de satisfaire à cette obligation, ne peuvent être inférieurs à la moitié de la dépense annuelle nécessaire pour l'entretien régulier et permanent de ces édifices, sauf insuffisance de leurs ressources, reconnue par l'autorité de tutelle

Art. 3.

En cas de grosses réparations le crédit spécial de participation, ouvert à cet effet, sera évalué compte tenu des ressources de la collectivité publique intéressée suivant des modalités fixées par un règlement d'administration publique prévoyant également les conditions dans lesquelles l'autorité de tutelle appréciera l'insuffisance des ressources tel qu'il est dit à l'article 2.